



Arrêt

**n° 130 617 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion pris le 4 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2012 avec la référence X.

Vu l'arrêt n° 121 275 du 21 mars 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 février 1999, la partie requérante a épousé Mme [x], de nationalité belge.

Suite à une demande d'établissement sur cette base, la partie requérante a été mise en possession, le 13 septembre 1999, d'une carte d'identité pour étrangers.

La partie requérante et son épouse ont divorcé le 16 octobre 2001.

La partie requérante a été condamnée, le 22 février 2005, à une peine de trente mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de cinq ans sauf pour ce qui excède la détention déjà subie ; le 3 février 2007, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement. Et le 29 février 2008, également en état de récidive légale, de trois ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la moitié.

Par un jugement du 29 octobre 2010, la partie requérante s'est vu octroyer une libération conditionnelle.

Le 12 avril 2011, la commission consultative des étrangers a rendu un avis favorable à la partie requérante, selon lequel elle ne présenterait pas de dangerosité actuelle.

Par un jugement du 2 mai 2011, le tribunal d'application des peines a révoqué la libération conditionnelle préalablement accordée.

Le 28 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un arrêt royal d'expulsion, motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43,2° modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;

Considérant que l'intéressé a épousé le 13 février 1999 [x] née le [...] 1975 à Anvers, de nationalité belge ;

Considérant que le couple a divorcé le 16 octobre 2001 ;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 12 avril 1999 en qualité de conjoint de Belge ;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, entre le 23 avril 2002 et le 15 mai 2002, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce des quantités indéterminées de haschisch et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 22 février 2005 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, dans la nuit du 25 au 26 septembre 2006, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 23 février 2007 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale et spécifique, entre le 23 février 2005 et le 28 juillet 2007, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce notamment des quantités indéterminées d'héroïne ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes en l'espèce notamment des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne ; de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 29 février 2008 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la moitié ;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Vu l'avis du 12 avril 2011 de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'intéressé, ayant fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle et ayant respecté depuis sa sortie les conditions mises à sa libération, ne présente pas de dangerosité actuelle ;

Considérant que ladite Commission conclut qu'une mesure d'éloignement n'est pas actuellement justifiée ;

Considérant que l'intéressé a effectivement bénéficié d'une libération conditionnelle octroyée par un jugement du Tribunal de l'application des peines du 29 octobre 2010;

Considérant toutefois qu'il n'a pas respecté les conditions mise à sa libération conditionnelle et que celle-ci a été révoquée par un jugement du 02 mai 2011 ;

Considérant que ledit Tribunal a motivé cette décision en arguant du fait que l'intéressé de par son comportement se remettait dans des conditions où le risque de récidive était important;

Considérant que la mère de l'intéressé a été autorisée à s'établir dans le Royaume et que 4 de ses frères ont la nationalité belge ;

Considérant que l'intéressé ne reçoit pas de visite en prison ;

Considérant qu'il ne peut se prévaloir d'une vie de famille en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant en outre que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant également que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique – [la partie requérante] né à Oulad Amar Oulad Salam/Driouch en 1964, est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu, avant l'audience, la communication de l'Arrêté royal signé par le Roi.

Le Conseil doit toutefois constater que la pièce a été versée au dossier administratif avant l'audience, à un moment où il était loisible à la partie requérante de le consulter, en manière qu'elle a bien été soumise à la contradiction.

En outre, bien que les courriers adressés par la partie défenderesse au Conseil en la présente cause ne soient pas exempts d'ambiguïté quant à la thèse adoptée par celle-ci, il n'en demeure pas moins que la pièce susmentionnée a été communiquée à la partie requérante par le greffe avec la demande de poursuite.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit dans sa requête:

« 2) MOYENS D'ANNULATION:

PREMIER MOYEN

PRIS DE LA VIOLATION:

- De l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives.
- De l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte.
- Du principe d'excès de pouvoir.

En ce que, un arrêté royal d'expulsion a été pris et signé par Mme [D.] - Attaché - et non par le Roi.

Alors que la fonctionnaire de l'Office des Etrangers ne dispose d'aucune compétence en la matière et commet donc un excès de pouvoir.

1. Considérant que la question de la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit obligatoirement être examinée par toute juridiction.

Que le principe en matière de compétence administrative est celui de l'indisponibilité des compétences.

Que ce principe est déduit de l'article 33 de la Constitution et a donc valeur constitutionnelle.

Que ce principe est à la base de la théorie de la délégation de compétence, exception à l'indisponibilité.

2. Considérant que l'arrêté royal d'expulsion a été pris par Mme [D.] - Attachée.

Que l'attribution de compétence suppose la création d'une compétence et ensuite l'octroi de celle-ci à une autorité.

Qu'en matière de législation relative à l'asile et l'immigration, l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger ».

Que la loi prévoit donc que l'autorité compétente pour prendre un tel acte est le Roi sans possibilité de délégation de compétence.

Qu'en effet, seule cette autorité exécutive dispose d'une compétence attribuée en la matière.

Que la présente contestation porte sur l'absence de pouvoir de Mme [D.] pour prendre et signer un tel arrêté.

3. Considérant que Mme [D.] est incompétente *ratione materiae* pour prendre un tel acte.

Qu'un arrêté royal est un acte du pouvoir exécutif fédéral qui est signé par le Roi ou un ou des ministres ou Secrétaire d'Etat qui en assument la responsabilité.

Qu'in casu, il n'en est rien !

Qu'en effet, la décision attaquée est prise et signée par Mme [D.]

Qu'il s'agit là « d'un empiètement de fonction » en ce que l'acte aurait dû être posé par une autre autorité qui doit donc être qualifié d'excès de pouvoir.

Qu'un tel excès de pouvoir rend illégal l'acte administratif pris par une autorité incompétente.

Que l'autorité étant incompétente, la décision attaquée doit être annulée.

Que le premier moyen est donc fondé

SECOND MOYEN :

PRIS DE LA VIOLATION :

-des articles 62, 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.:

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

-Du principe de motivation interne des actes administratifs :

-De l'erreur manifeste d'appréciation :

-du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration:

-Du principe de proportionnalité :

-de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.

En ce que, première branche, tout arrêté royal d'expulsion ne peut être pris qu'après avis de la commission consultative des étrangers.

Alors que la présente décision a été prise alors que l'avis, ancien, de la commission consultative des étrangers indique qu'une mesure d'éloignement n'est pas justifiée et qu'aucune demande nouvelle n'a été formulée auprès de la commission consultative des étrangers.

4. Considérant que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. »

Que l'article 20 érige donc en formalité préalable et obligatoire à tout prise d'arrêté royal d'expulsion la saisine de la Commission consultative des Etrangers.

Que la saisine d'une telle commission est destinée à garantir, notamment, les droits fondamentaux des personnes visées par de tels arrêtés royaux.

5. Considérant que l'arrêté royal d'expulsion notifié indique qu'une telle formalité a été accomplie dans un premier temps et que les conclusions étaient les suivantes :

« Considérant que la Commission conclut qu'une mesure d'éloignement n'est actuellement pas justifiée »

Que, néanmoins, l'arrêté royal attaqué fait suite à la révocation de la libération conditionnelle du requérant.

Que cet élément est postérieur à l'avis précédemment sollicité de la Commission consultative des étrangers.

Qu'en égard au fait que l'éloignement n'était pas motivé dans un premier temps et que la présente décision fait suite à des faits nouveaux, il était impératif de saisir, à nouveau la commission consultative des étrangers.

Qu'en effet, la situation n'étant plus identique, il n'est pas permis de déroger à cette formalité obligatoire pour une raison postérieure à saisine et dont elle ne pouvait avoir connaissance.

Qu'une telle formalité, pourtant imposée par l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été accomplie.

Que l'arrêté d'expulsion ne fait, par ailleurs, nullement état des motifs pour lesquels la partie adverse s'est affranchie de demander un tel avis.

6. Considérant que l'avis préalable constitue une formalité obligatoire préalable à toute décision d'expulsion.

Qu'in casu, cette formalité n'a pas été respectée.

Que, par ailleurs, la partie adverse ne justifie nullement un tel manquement.

Qu'en conséquence, la décision attaquée viole l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la commission consultative des étrangers n'a pas été consultée pour avis préalablement à la prise de l'acte attaqué et alors même qu'il est fondé sur des faits postérieurs au premier avis demandé.

Que partant l'arrêté royal d'expulsion est illégal.

Que la première branche du moyen est fondée.

En ce que, seconde branche, tout arrêté royal d'expulsion ne peut être pris qu'après avis de la commission consultative des étrangers.

Alors que la présente décision a été prise alors que l'avis, ancien, de la commission consultative des étrangers indique qu'une mesure d'éloignement n'est pas justifiée et qu'aucune demande nouvelle n'a été formulée auprès de la commission consultative des étrangers.

7. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation".

Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

8. Considérant que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait état de plusieurs situations ne permettant aucune expulsion.

Que l'article 21 par. 3, 1° de la loi précitée dispose que :

« § 3. Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1 ° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins; »

8.1. Considérant que le requérant, comme l'indique la décision a été admis au séjour en 1999 et réside de manière ininterrompue sous couvert d'un séjour légal depuis 13 années.

Que le requérant a été condamné à deux peines d'emprisonnement pour consommation de stupéfiants, et ce, bien que le libellé de l'infraction légalement imputée soit plus vaste.

Qu'en toute hypothèse, il convient de souligner que malgré ces condamnations, le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public.

Qu'il n'existe, par ailleurs, aucune définition légale de « l'ordre public ».

Que lors des travaux parlementaires ayant présidé au vote de la loi du 22.12.1999, le Ministre de l'intérieur donnait sa définition de l'ordre public, à savoir :

« Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur gravité et de leur fréquence.

Donc, l'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupes terroristes, de participation grave à des trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée, par exemple (rapport-commission Intérieur, Doc. parl.,Chambre, 22 nov. 1999,p.50). »

Que cette définition ne varie pour ainsi dire pas de celles données lors des travaux parlementaires de la loi du 15.12.1980 où des efforts furent consacrés pour mieux décrire le contenu du concept d'ordre public (Voy en ce sens Jan DE CEUSTER, l'interprétation de la notion d'ordre public dans la réglementation sur le séjour. RDE, n°20, pp 92 à 100).

Qu'il ne peut être considéré sérieusement que le requérant entre dans le champ d'application d'une telle définition.

Qu'en effet, bien qu'il ait été condamné à diverses reprises pour consommation de stupéfiants, le requérant n'a jamais participé, encore moins gravement, à un trafic de stupéfiants et que ces consommations résultaient d'une addiction dont il est aujourd'hui soigné.

Qu'il ne peut donc être considéré que le requérant a porté une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale au sens de l'article 21 par 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Que la partie adverse fait là une erreur manifeste d'appréciation de la notion d'ordre public.

Que cette erreur manifeste démontre un défaut de minutie dans l'examen du dossier.

Que l'arrêté attaqué ne motive donc pas adéquatement quant à la notion d'ordre public et viole en conséquence tant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 que les articles 62 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen.

Que la seconde branche du moyen est donc fondée.

En ce que, troisième branche, le requérant dispose d'une présence familiale forte sur le territoire belge, à savoir sa mère établie sur le royaume, ses frères de nationalité belge et sa fille belge..

Alors que la présente décision ne réalise pas un rapport réel de proportionnalité entre le droit au séjour du requérant et l'atteinte à son droit à mener une vie privée et familiale avec sa mère, ses frères et sa fille sur le territoire belge.

9. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-

dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs"(Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation".

Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

10. Considérant que la motivation interne d'un acte suppose que tout acte administratif repose sur des motifs de droits et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Que cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Qu'elle impose que l'administration agisse en conformité avec les lois et principes généraux de droit qui lui donnent le pouvoir d'agir.

Que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l'autorité d'agir contre toute raison ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

11. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Qu'il a été jugé à de nombreuses reprises que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (en ce sens, CE, arrêt n°75.643, 2.9.1998, Adm. Publique, octobre 1998, 204-205, arrêt n°107294 du 4 juin 2002, arrêt n°109462 du 17 juillet 2002).

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que conformément à l'article 8 de la Convention E.D.H. , il a été jugé que la vie privée recouvre entre autres les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec ses semblables (Ergec R & VELU J., La Convention européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.536, n°652).

11. Considérant que le requérant démontre, qu'il a, au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire, su nouer des relations fortes avec des nationaux.

Que comme indiqué il dispose de sa mère, de ses frère et de sa fille sur le territoire belge.

Que cette affirmation est, par ailleurs, affirmée par la partie adverse elle-même.

Qu'à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les article 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droit de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989)

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que « si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi du 15/12/1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance où elle statue » (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736)

Que l'administration ne s'est pas prononcée sur la violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante qui est attestée par les témoignages versés en annexe de sa demande d'autorisation de séjour et par la partie adverse elle-même.

Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux.

Que le Conseil a déjà eu à statuer en ces termes dans des situation similaires : « Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas, le conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en terme précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ». (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736)

Que la partie adverse a donc manqué au devoir que lui impose les principes de motivation formelle, de proportionnalité, de minutie et de bonne administration et viole ainsi l'article 8 de la CEDH.

Que la troisième branche du moyen est donc également fondée.

Que le second moyen est fondé dans son ensemble. »

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, force est de constater que la partie défenderesse a, bien que tardivement par rapport à la procédure d'extrême urgence, mais dans le respect de la contradiction des débats dans le cadre de la présente procédure initiée par la demande de poursuite, communiqué une copie de l'arrêté royal d'expulsion attaqué, revêtu de la signature royale ainsi que du contreseing ministériel.

Le premier moyen, fondé sur la considération selon laquelle l'acte attaqué serait signé par Mme [D.], attachée, manque dès lors en fait.

4.2.1. Sur les première et deuxième branches du second moyen, le Conseil s'étonne de l'argument de la partie requérante, qui consiste à invoquer, à titre de changement intervenu dans sa situation depuis l'avis de la Commission consultative des étrangers, une révocation de sa libération conditionnelle par un jugement du 2 mai 2011, soit un élément qui lui est foncièrement défavorable.

L'argument sollicitant un nouvel avis pour ce motif manque d'autant plus de pertinence que l'avis de la Commission sur lequel la partie défenderesse s'était fondée pour prendre la décision attaquée était favorable à la partie requérante.

La partie requérante ne s'explique au demeurant nullement sur l'intérêt que pourrait présenter pour elle un nouvel avis de la Commission qui tiendrait compte de cet élément.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du second moyen.

Surabondamment, ce développement du second moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'oblige nullement la partie défenderesse à requérir plusieurs avis successifs de la Commission en vue de l'adoption d'un arrêté royal d'expulsion.

4.2.2. Ensuite, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée et selon lequel : «[...] *Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi (ou bénéficiant du statut de résident de longue durée) dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers.) L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger [...]*».

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, sont énoncées en détail dans l'acte même une série de considérations de fait qui indiquent à suffisance la raison pour laquelle la partie requérante est assujettie à un arrêté royal d'expulsion en vertu de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement, sur la base de ces éléments établis à la lecture du dossier administratif, estimer que la partie requérante a, par son comportement personnel, porté gravement atteinte à l'ordre public, ce qui justifiait en l'espèce l'application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Il peut être précisé à cet égard que, si la circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle elle consommait des stupéfiants a été prise en compte par les autorités judiciaires, les mêmes autorités ont concomitamment insisté sur la gravité intrinsèques des faits et des antécédents judiciaires pour n'accorder qu'un sursis probatoire partiel, - lequel sera en outre révoqué par la suite.

Enfin, le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en un arrêté ministériel de renvoi mais en un arrêté royal d'expulsion.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du second moyen ne peuvent être accueillies.

4.3. Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de l'argument avancé par la partie requérante tenant à la présence en Belgique d'une fille de nationalité belge, le Conseil observe ne pas trouver trace de son existence au dossier administratif et de procédure, étant en outre précisé que la partie requérante s'est contentée en l'espèce de produire une photographie la représentant en compagnie d'une jeune fille, sans produire le moindre renseignement complémentaire et s'abstenant en termes de requête d'indiquer l'identité de cette fille prétendue.

Par ailleurs, les documents judiciaires indiquent au contraire l'absence d'enfant dans le chef de la partie requérante.

Force est également de constater que lors de son arrestation administrative le 23 février 2014, interrogée quant à la présence éventuelle de membres de sa famille en Belgique, la partie requérante a uniquement mentionné celle d'un frère.

En tout état de cause, la partie requérante est en défaut de contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse d'une éventuelle vie familiale en Belgique, telle qu'elle apparaît clairement à la lecture de la motivation de l'acte attaqué.

Ensuite, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public en raison de ses comportements délictueux et de ses manquements lors du sursis probatoire qui ont conduit à la révocation de celui-ci.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante est, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence qui serait commise dans sa vie privée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens de la requête en suspension et en annulation à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY